

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES



Évaluation des incidences

des projets ou programmes de travaux

sur les sites Natura 2000



Octobre 2007

Textes de référence :

- Directive « Habitats faune flore :
 - articles 6.3 et 6.4
- Code de l'environnement :
 - articles L.414-4 et L.414-5
 - articles R414-19 à R414-24

La circulaire interministérielle du 5-10-2004 précise les modalités d'application de ces textes

Les outils de connaissance :

- Les Formulaires Standards de Données (« FSD »)
- Les cahiers d'habitats
- Les fiches Znieff
- Les inventaires complémentaires
- Les Documents d'objectifs :

A ce jour (30 septembre 2007), sur les 101 sites Natura 2000 de la région Champagne-Ardenne, 47 ont un DOCOB validé, 19 sont en cours de réflexion sur les mesures de gestion appropriées et 9 sont en phase de réalisation des inventaires.

Au total, les documents d'objectifs permettent d'apporter les éléments de connaissance sur les habitats naturels et les espèces sur 75 sites, soit les 3/4 des sites de la Champagne-Ardenne (30% de la surface Natura 2000 de la région.

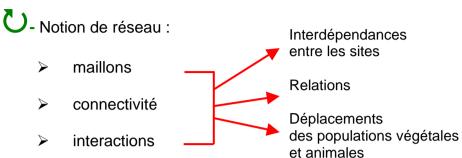
Les outils d'aide :

- 1 Le guide méthodologique du MEDD paru en 2004 : conseils sur le contenu et la démarche
- 2 Le guide méthodologique appliqué aux projets de carrière MED/BIOTOPE 2007
- 3 Guide de conseils méthodologiques de la Commission européenne - 2001

page 1

Pourquoi une évaluation des incidences ?

Natura 2000 :



Les Zones de Protection Spéciales (ZPS), au tire de la « Directive Oiseaux » et les Zones spéciales de Conservation (ZSC) au tire de la « Directive Habitats » correspondent à des sites dans lesquels se trouvent des habitats naturels et des espèces remarquables, menacés, rares ou vulnérables et adaptés à la survie des espèces qu'ils renferment.

Objectifs et principes :

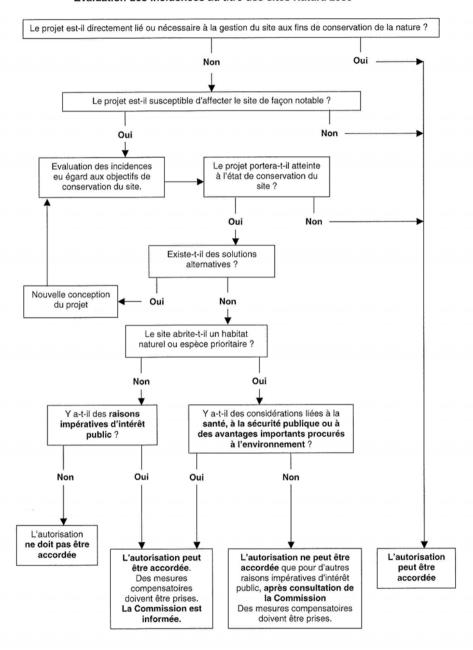
- □ **Prévenir** d'éventuels dommages sur les habitats et espèces des sites Natura 2000
- □ Assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines par une gestion équilibrée des territoires
- □ Permettre à l'autorité compétente de :
 - ➤ décider
 - > recueillir l'avis de la Commission européenne
 - informer la Commission sur les mesures compensatoires

□ L'évaluation doit être :

- appropriée
- appliquée aux sites Natura et à leur environnement proche
- > proportionnelle aux enjeux de conservation

page 2

Evaluation des incidences au titre des sites Natura 2000



Quand réaliser une évaluation des incidences ?

- 1) Lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 2) Lorsque le projet se trouve <u>à proximité</u> d'un site N2000, il convient de réaliser une pré-évaluation pour savoir si le projet risque d'avoir un effet notable sur le site N2000 en utilisant les critères définis au 2° de l'article R414-19 :
 - Distance,
 - Topographie,
 - Hydrographie,
 - Fonctionnement des écosystèmes,
 - Nature et importance du programme ou du projet,
 - Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation

Si le dossier ne comporte pas l'évaluation d'incidences, le service instructeur vérifie que les critères définis au 2° de R414-19 ont été correctement utilisés :

- S'il conclut que le projet n'affectera pas le site de façon notable, le dossier est instruit selon la procédure normale d'autorisation liée à cette demande,
- S'il conclut que le projet affectera le site de façon notable, le dossier est réputé incomplet, une évaluation d'incidences est demandée

L'évaluation des incidences est un volet particulier de l'étude d'impact :

- Localisation "restreinte" au site Natura 2000
- Contenu ciblé sur les habitats et espèces d'Intérêt Communautaire

Toutes les 2 sont soumises à enquête publique.

<u>Articulation avec l'étude d'impact</u> Étude d'impact et évaluation d'incidences doivent se mener simultanément et le plus en amont possible du projet.

Intérêt d'une conduite simultanée :

- Économie d'échelle dans la réalisation des inventaires
- Possibilité de faire évoluer le projet vers des solutions de moindre incidence (ailleurs, autrement, ...)
- Plus la connaissance du site Natura 2000 est identifiée en amont, plus il sera facile au porteur de projet de se poser la question du bien-fondé de l'emplacement choisi. Il sera temps, sans que cela engendre de coûts supplémentaires, de prévoir d'autres emplacements où les contraintes environnementales seront moins fortes.

<u>Présentation de l'évaluation</u> Deux formes de présentation sont possibles : ➤Deux dossiers séparés fournis au moment de l'instruction : l'un pour l'étude d'impact, l'autre pour l'évaluation des incidences

- Un dossier unique aux deux démarches :
 - ✓ intégrer les éléments de l'évaluation des incidences dans les différents chapitre de l'étude d'impact.
 - ✓ conclusion spécifique relative aux effets du projet sur le site Natura 2000.

Toujours clairement identifier et individualiser ce qui est du ressort de l'évaluation des incidences. Les mesures d'atténuation Lorsqu'un impact négatif est démontré il faut envisager des mesures pour supprimer ou réduire les impacts. Indiquer la nature des mesures d'atténuation, la description et la quantification précises des mesures, les dépenses occasionnées par ces mesures, les incidences résiduelles après application.

Des compléments seront apportés en ce qui concerne la garantie de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, le degré de confiance associé à leur succès, la période de mise en œuvre,

page 5

le suivi de leur mise en place et les remèdes à un échec éventuel.

Les conclusions de l'évaluation

Lorsqu'un impact négatif demeure après les mesures d'atténuation et qu'il n'y a plus de solutions alternatives l'accord est possible si le projet est réalisé pour des <u>raisons impératives d'intérêt public</u> ou pour des <u>motifs liés à la santé ou à la sécurité publique</u> si le site abrite un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

Les raisons impératives d'intérêt public :

Si les intérêts apportés par le projet ne portent que sur le court terme, ils sont insuffisants pour justifier des raisons impératives d'intérêt public.

Les motifs liés à la santé ou à la sécurité publique: Lorsque le site abrite un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, le projet ne peut être mené à bien que s'il concerne la santé ou la sécurité publique ou si il est supérieur aux bénéfices liés à la conservation du site Natura 2000.

<u>Les mesures compensatoires</u> Si aucune solution alternative n'est possible et que des incidences négatives demeurent, il faut prévoir des mesures compensatoires à la charge du bénéficiaire du projet et :

- informer la Commission européenne lorsqu'il s'agit de raisons impératives d'intérêt public ou à des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique,
- demander, au préalable, l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat d'intérêt communautaire prioritaire et que le projet n'est pas réalisé pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique;

Les mesures compensatoires doivent avoir une valeur équivalente ou additionnelle et contribuer à la conservation des habitats/espèces dans la région biogéographique concernée. Elles

page 6

doivent être réalisées si possible avant les travaux, ou après les travaux sous réserve d'élaboration d'un protocole de réalisation et de suivi effectué avant les travaux

Exemples de mesures compensatoires : - Recréation de l'habitat sur un site nouveau ou agrandi

- Amélioration de l'habitat sur le site ou un autre site proportionnée aux pertes
- Amélioration biologique d'un habitat dégradé

<u>Conclusion</u>L'évaluation a pour objet de vérifier la compatibilité du projet avec la conservation du site Natura 2000.

Au final, l'état de conservation des habitats/espèces doit être identique à celui observé avant le projet

Il est important que l'on puisse garantir que l'état de conservation des habitats/espèces n'est pas dégradé du fait de la réalisation du projet et, le cas échéant, face à un constat d'évolution négative, que l'on puisse prendre les mesures nécessaires pour pallier les dégradations observées.





page 7